



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 65196

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre du budget sur la situation fiscale des associations de tourisme social, departementales et locales adherentes a l'ANCAV-TT (Association nationale de coordination des activites de vacances des comites d'entreprise, associations de tourisme local et autres collectivites. Les associations concernees jouent un role social eminent en permettant a des milliers de personnes, pour l'essentiel issues des milieux les plus modestes, d'acceder au tourisme et aux vacances. En 1969, l'administration fiscale a accorde a ces associations un statut fiscal bien particulier, dit « de tourisme et de travail », qui prevoit notamment l'assujettissement a la TVA pour l'ensemble de leurs activites et l'exoneration de l'impôt sur les societes. Dans l'attente d'un statut fiscal adapte prenant en compte les propositions elaborees par le Conseil national de la vie associative, le 12 juin 1991, les associations souhaiteraient savoir si les mesures prises en 1969, confirmees en 1981, peuvent etre reconduites pour l'annee a venir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'etre prises a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les associations peuvent, sous certaines conditions, beneficier d'un regime fiscal favorable justifie par le caractere d'interet general de leurs activites. Les conditions fixees pour l'octroi de ces avantages ont pour objectif de garantir un juste equilibre entre l'encouragement des activites associatives souhaite par les pouvoirs publics et la necessite d'eviter des distorsions de concurrence au detriment des entreprises astreintes au paiement des impots commerciaux. De telles distorsions se produisent chaque fois que, dans les faits, les associations poursuivent leurs activites dans des conditions economiques comparables a celles des entreprises. C'est pourquoi a seule fin de retablir une situation d'egalite, les associations sont assujetties a l'impôt sur les societes, a la taxe professionnelle et a la taxe sur la valeur ajoutee lorsque l'examen des situation de fait montre qu'elles sortent du cadre fixe par la legislation pour l'application des exonérations. L'administration ne peut renoncer a cet examen sans deroger non seulement a la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'egalite devant les charges publiques. Les solutions individuelles adoptees a un montant donne et au vu d'une situation determinee ne sont pas exclues d'un reexamen suivant ce principe.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr?](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65196

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5589